

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 2 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC L'ARC EN CIEL

Le Chatellier
85640 MOUCHAMPS

Nos Références : 24-0247 CC

Code AIOT : 0058502049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 janvier 2024 dans l'établissement GAEC L'ARC EN CIEL, implanté « Le Chatellier » à MOUCHAMPS (85640). L'inspection a été annoncée le 05/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC L'ARC EN CIEL
- Le Chatellier - 85640 MOUCHAMPS
- Code AIOT : 0058502049
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC L'ARC EN CIEL est autorisé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 14-DRCLE/1-662 du 22 décembre 2014 pour un élevage de 193 vaches laitières, 8 600 poulets et un stockage de fourrage de 3 500 m³ au lieu-dit "Le Chatellier" sur la commune de MOUCHAMPS.

Les trois associés disposent également d'une production bovine de 100 génisses au lieu-dit "La Touche" sur la commune des HERBIERS (non contrôlé).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des effectifs,
- stockage des effluents,
- Installations électriques et technique
- plan d'épandage
- stockage des divers produits.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Action corrective demandée : Délai 1 mois
5	Installations électriques et techniques –	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Action corrective demandée : Délai 3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Plans – FDS		
6	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Action corrective demandée : Délai 1 mois
7	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Action corrective demandée : Délai 1 mois
9	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Action corrective demandée : Délai 3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Conforme
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Conforme
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Conforme
8	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Conforme
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les anomalies relevées le jour du contrôle concernent principalement la vérification des installations électriques et techniques, la rétention des produits toxiques et dangereux pour l'environnement et la mise à jour du plan d'épandage.



2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none">- le registre des risques (article 14) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. article 23)- le plan d'épandage (cf. article 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. article 27-4) ;- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. article 37) ;- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. article 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. article 38) ;- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Selon les associés, les effectifs de l'exploitation sont les suivants: 177 vaches laitières, 2 vaches allaitantes, 141 génisses, 8400 poulets labels et 100 génisses sur le site "la Touche". Les effectifs sont conformes à ceux autorisés. L'exploitation dispose sur le site « Le Chatellier » de deux stockages de fourrage de 1 500 m ³ et 2 000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : * <u>Conforme</u> : La dératisation de l'exploitation est assurée tous les trimestres par la société CLEMOT. Le dernier passage a été réalisé le 23 novembre 2023. * <u>Non conforme</u> : Il a été constaté dans un bâtiment aux abords du local de stockage des produits phytosanitaires, du produit anti-nuisibles roses non sécurisé dans une boîte d'appâtage et dispersé sur le sol près d'un tas de cartons, et divers déchets.



Type de suite

demandée

N° 3 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Le site est équipé de plusieurs ouvrages de stockage des effluents:

- Fosse n° 1 non couverte de 2200 m³,
- Fosse n° 2 non couverte de 350 m³,
- Fumière STO1 non couverte de 100 m²,
- Bassin tampon de sédimentation avec une pompe de transfert recueillant les jus de la fumière,
- Fosse n° 3 non couverte de 600 m³ (a proximité des anciens bâtiments de porcs),
- Fosse n° 4 non couverte de 255 m³ (a proximité des anciens bâtiments de porcs).

* **Non-conformité résolue :**

les 4 fosses et le bassin de sédimentation sont correctement grillagés et signalés par des panneaux annonçant le danger de chute.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

* Non-conformité résolue :

les numéros d'urgence sont affichés dans le bureau du site.

Les extincteurs ont été installés sur le site le 17 janvier 2024 (non contrôlé).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

* Non-conformité résolue :

Les fiches de données de sécurité sont présentes sur le site en version informatique.

Le plan des risques est affiché dans le bureau de l'exploitation.

* Non-conformité récurrente:

Les installations électriques et techniques n'ont pas été vérifiées depuis plusieurs années.

Type de suites proposées : **action corrective demandée sous un délai de 3 mois**

N° 6 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : * Conforme : Les deux cuves à fuel d'une capacité de 1500 litres chacune sont à double paroi. Les produits phytosanitaires sont stockés dans un local dédié sous des bacs de rétention. Deux citernes de gaz d'une capacité totale de 3 500 kg sont présentes sur le site. * Non conforme : Les produits de nettoyage et les huiles ne sont pas stockés sous un dispositif de rétention.
Type de suites proposées : action corrective demandée sous un délai de 1 mois

N° 7 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :*** Conforme :**

le forage est recouvert d'une dalle de béton et équipé d'un compteur volumétrique.
Selon les exploitants, l'alimentation en eau des animaux est assurée par le réseau public.

*** Non-conformité récurrente :**

Le forage du site n'est pas enregistré dans la base du BRGM et la déclaration de régularisation de l'ouvrage n'a pas été présentée le jour du contrôle.

Aussi, il a été demandé aux associés de sécuriser le forage de manière pérenne afin d'éloigner les bovins qui pâturent près du forage et qui détériorent les abords.



Type de suites proposées : action corrective demandée sous un délai de 1 mois

N° 8 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-i

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le plan des réseaux de collecte des effluents est disponible sur le site.

Aucune anomalie concernant le stockage des effluents n'a été constaté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats :

Le plan d'épandage a été modifié sans notification au Préfet. Les associés ont intégré environ 100 hectares supplémentaires depuis leur plan d'épandage de 2014.

Type de suites proposées : **action corrective demandée sous un délai de 3 mois**

N° 10 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Les déchets de l'exploitation concernant les médicaments vétérinaires, les bidons, ficelles, filets sont triés et évacués vers les filières adéquates.

La CAVAC a collecté le 23 novembre 2023 des plastiques d'ensilage, de l'enrubannage et le 23 août 2023 3 sacs de bidons, 18 fagots d'engrais, 10 sacs de semence, 5 sacs de ficelles et 4 sacs de filets.

Le dernier bordereau des déchets d'activités de soins a été enregistré le 19 janvier 2018.

Les cadavres d'animaux sont stockés près de la fumière dans un bac d'équarrissage pour les volailles ou sous cloche pour les bovins. Les derniers bordereaux de la société SECANIM datent du 16 janvier 2024 pour les cadavres de bovins et 10 janvier 2024 pour les carcasses de volailles.

Type de suites proposées : Sans suite

